PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOGEREP de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 pour son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 janvier 1993 à la société SOGEREP pour l'exploitation d'un atelier de traitement électrolytiques des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX à l'adresse suivante 519 Chemin des hamaïdes ;

Vu l'article 1er de l'article préfectoral du 21 janvier 1993 susvisé qui dispose :
« La société S.A.R.L SOGEREP, dont le siège social est situé 8, rue Fernig - 158 Mortagne – du – Nord – est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, 519, Chemin des Hamaïdes, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	*Rubrique de classement*	*Classement A ou D*	*Observations*
Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque	*1 bis*	*D*	
Travail mécanique des métaux et alliages	*282*	*D*	
Traitement électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation ou la démétallisation. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.	*288*	*A*	*Chromage : 3 cuves d'une capacité totale de 14.2 m³ d'anhydre chromique Déchromage : 1 cuve de 1.5 m³ d'acide chlorhydrique*
Dépôt d'acide chlorhydrique concentré	*16*	*NC*	*Quantité totale stockée : 120 l*
Dépôt d'acide sulfurique concentré	*31 bis*	*NC*	*Quantité totale stockée : 60 l*

» ;

Vu l'article 10.9.4 de l'article préfectoral du 21 janvier 1993 susvisé qui dispose : *« Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences suivantes :*

- *la cheminée (n°1) servant au rejet des gaz épurés et vapeurs provenant des trois cuves de chromage aura les caractéristiques minimales suivantes :*
  - *débit de rejet : 1053 m³/h*
  - *hauteur : 13 m*
  - *section : 0,283 m²*
  - *vitesse d'éjection : 1,03 m/s*
- *la cheminée (n°2) servant au rejet des gaz épurés et vapeurs provenant de la cuve de déchromage aura les caractéristiques minimales suivantes :*
  - *débit de rejet : 132 m³/h*
  - *hauteur : 13 m*
  - *section : 0,031 m²*
  - *vitesse d'éjection : 1,18 m/s*
- *les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :*

Cheminée n°1 :

	Concentration maximale sur 24h	*Flux journalier*	*Flux 1h*
Acidité totale exprimée en H	*0,5 mg/Nm3*	*12,6 g*	*0.526 g*
HF exprimé en H	*5 mg/Nm3*	*126 g*	*5.26 g*
Cr total	*1 mg/Nm3*	*25.2 g*	*1.05 g*
CN	*1 mg/Nm3*	*25.2 g*	*1.05 g*
Alcalins exprimées en OH	*10 mg/Nm3*	*252 g*	*10.5 g*
NOXexprimé en NO2	*100 ppm maximum sur un cycle de production* *La valeur de 400ppm sera un maximum instantané*		

» ;

Vu l'article 11 de l'article préfectoral du 21 janvier 1993 susvisé qui dispose : *«Toute modification apportée au mode d'élimination, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation devra être portée à la connaissance :*

- *du préfet*
- *des services d'incendie et de secours*
- *de la direction départementale de la sécurité civile*
- *de l'inspection des installations classées*

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 juin 2021 ;

Vu le nouveau rapport du 22 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 09 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La cheminée n°2 n'a jamais été construite et ne fait donc l'objet d'aucune surveillance ;
- L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission en flux horaire pour le chrome.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.9.4 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement du flux horaire pour le chrome peut être source de pollution ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGEREP de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1er, 10.9.4 , 10.9.5 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SOGEREP exploitant une installation de traitement électrolytiques des métaux sise 519 Chemin des hamaïdes sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX est mise en demeure de respecter :

• les dispositions des articles 10.9.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 en construisant la cheminée n°2 et en réalisant la surveillance de ses rejets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

• les dispositions de l'article 10.9.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 en respectant les valeurs limites d'émission en chrome dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

• recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

• et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisie par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI